

Mémoire concernant le projet du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil — Modification

Matthew McLauchlin

Le 27 janvier 2015

Dans ce document, je passerai à travers les différentes dispositions de ce projet de règlement, une par une.

« **Vivre en tout temps, depuis au moins deux ans** » : Ce délai est bien trop long. Il excède en fait la période de suivi recommandée par les normes de soins de la World Professional Association of Transgender Health (WPATH)¹ avant une chirurgie génitale. Non seulement semble-t-il bizarre que les exigences pour la modification d'un dossier gouvernemental soient plus sévères que les recommandations pour une chirurgie majeure, mais ça fait en sorte qu'une personne pourrait très bien avoir eu une ou plusieurs chirurgies mais qu'elle soit toujours incapable de faire corriger sa mention de sexe.

De façon plus générale, je ne comprends pas pourquoi cette période d'attente est nécessaire, alors qu'on exige quand même une déclaration sous serment du demandeur, de la demandeuse. Une déclaration sous serment est un instrument légal qui devrait être suffisant pour assurer le sérieux de la demande. Exiger un délai aussi long ne sert aucune fonction et ne permet pas de tenir en compte les situations individuelles.

À plus forte raison, les délais mettraient à risque la sécurité, l'intégration sociale et la santé mentale des personnes trans. La WPATH souligne que : « *Le changement des documents représente une aide majeure au fonctionnement social... Tout retard dans le changement des documents peut avoir un impact délétère sur l'intégration sociale et la sécurité personnelle du patient, de la patiente.* »² (ma trad. et mon emphase) Imposer ce délai équivaldrait à obliger les personnes trans de vivre dans la situation dangereuse et angoissante de non-conformité entre leurs pièces d'identité et leur identité, leur vécu quotidien.

Fait à noter : aucune des quatre autres provinces qui permettent désormais de changer la mention légale de sexe sans chirurgie – à savoir la Colombie-Britannique³, l'Ontario⁴, l'Alberta⁵ et le Manitoba (loi

¹ Coleman, Eli, et al. (2013) *Standards de soins pour la santé des personnes transsexuelles, transgenres et de genre non-conforme*. 7^e éd. Minneapolis : World Professional Association for Transgender Health. En ligne : http://www.wpath.org/uploaded_files/140/files/Standards%20of%20Care%20-%20French%20Final%2011-6-13.pdf Consulté le 5 janvier 2015. Pp. 66-67.

² Whittle, Stephen, et al. (2008) « WPATH clarification on medical necessity of treatment, sex reassignment, and insurance coverage in the USA ». Minneapolis : World Professional Association for Transgender Health. En ligne : http://www.wpath.org/uploaded_files/140/files/Med%20Nec%20on%202008%20Letterhead.pdf Consulté le 5 janvier 2015. P. 2.

³ Vital Statistics Agency. « Instructions for the application for change of gender designation (adult) » (s.d.) Gouvernement de la Colombie-Britannique. En ligne : https://www.vs.gov.bc.ca/forms/vsa509a_fill.pdf Consulté le 5 janvier 2015. P. 1.

⁴ Service Ontario. (2014). « Changer la désignation de votre sexe sur votre enregistrement de naissance et votre certificat de naissance ». Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. En ligne :

adoptée mais pas encore en vigueur)⁶ – n'exige une période d'attente. Elles exigent uniquement que l'on « ait assumé, s'identifie à et prévoit maintenir l'identité de genre correspondant avec la modification demandée⁷ » (exemple tiré du formulaire utilisée en Colombie-Britannique). C'est également le cas notamment en Argentine⁸, au Portugal⁹ et dans plusieurs États américains tels que la Californie¹⁰.

Recommandation : Éliminer le délai de deux ans.

« **Sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé** » : Cette notion est des plus problématiques. Qui définit l'apparence d'un sexe? Ce règlement constitue apparemment la première fois que la notion d'une apparence légalement obligatoire soit évoquée dans la législation québécoise.¹¹ Revient-il au gouvernement de décider ce qui constitue une apparence masculine ou féminine? Aux fonctionnaires du Directeur de l'état civil qui traiteront les demandes? Ceci semblerait ouvrir la porte à l'arbitraire. Sinon, à quoi cette disposition sert-elle?

Les personnes trans sont inquiètes. Prévoit-on de révoquer le changement de mention de sexe si on trouverait par la suite que la personne n'a pas suffisamment « l'apparence du sexe » en question? À plus forte raison, joint avec l'exigence des deux ans, cette disposition donne l'impression que, durant cette période, si une personne trans choisissait ou était contrainte¹² à assumer une autre apparence, aussi brièvement soit-il, le compteur serait remis à zéro.¹³ Où en sommes-nous avec des personnes d'apparence androgyne ou fluide? Où en sommes-nous avec des personnes qui doivent changer leur apparence et cacher leur identité pour se protéger dans certaines situations?

De plus, cette formulation suggère faussement que l'identité de genre de la personne n'est qu'une apparence.

<https://www.ontario.ca/fr/gouvernement/changer-la-designation-de-votre-sexe-sur-votre-enregistrement-de-naissance-et-votre> Consulté le 5 janvier 2015.

⁵ Service Alberta. (s.d.). « Change of name, address or sex ». Gouvernement de l'Alberta. En ligne : <http://www.servicealberta.ca/1692.cfm> Consulté le 5 janvier 2015.

⁶ Assemblée législative du Manitoba. (2014). *Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil*. En ligne : <https://web2.gov.mb.ca/bills/40-3/b056f.php> . Consulté le 18 janvier 2015.

⁷ Vital Statistics Agency (s.d.), p. 2.

⁸ République argentine. *Ley 26.743 : identidad de género*. Promulguée le 23 mai 2013. En ligne : <http://www.infoleg.gov.ar/infolegInternet/anexos/195000-199999/197860/norma.htm> Consulté le 14 janvier 2015.

⁹ République portugaise. *Lei no. 7/2011*. Publiée le 15 mars 2011. En ligne : <https://dre.pt/application/dir/pdf1sdip/2011/03/05200/0145001451.pdf> Consulté le 14 janvier 2015.

¹⁰ California Courts. (s.d.) « How to change your gender. » En ligne : <http://www.courts.ca.gov/25798.htm> Consulté le 14 janvier 2015.

¹¹ Jean-Sébastien. (2014). « Le projet de règlement sur le changement de la mention du sexe : Un cadeau empoisonné ». *Jean-Sébastien Sauvé : Droit des personnes intersexes, queer et trans**. En ligne : <http://www.jssauve.ca/blogue/2014/12/21/le-projet-de-reglement-sur-le-changement-de-la-mention-du-sexe-un-cadeau-empoisonne/> Consulté le 5 janvier 2015.

¹² Action santé travesti(e)s et transsexuel(le)s du Québec (ASTT(e)Q). 2011. *Je m'engage : un manuel pour les professionnels de la santé et des services sociaux qui travaillent avec des personnes trans*. Montréal : ASTT(e)Q. P. 24.

¹³ Sauvé (2014).

Recommandation : Reformuler cette disposition pour écartier l'exigence au niveau de l'apparence, en s'inspirant des exemples tels que celui de la Colombie-Britannique, ci-haut.

« **une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue autorisé à exercer au Canada** » : Il est notoire que les personnes trans sont sous-desservies par les professions de la santé physique et mentale.^{14 15 16 17} Elles évitent souvent de consulter, ou sont carrément refusées par les professionnel-le-s qui ne comprennent pas leur situation. C'est particulièrement le cas pour une clientèle importante visée par la révision de ce règlement : les personnes qui ne veulent ou qui ne peuvent pas accéder à la chirurgie ou autres traitements médicaux, notamment pour des raisons financières.

Le taux de pauvreté chez les personnes trans est extrêmement haut (l'une des raisons étant justement le manque d'accès au changement de la mention de sexe); cela entrave leur accès à des professionnel-le-s, notamment les psychologues et les sexologues, lorsque leurs services ne sont pas assurés publiquement.

De plus, la transidentité n'est pas un problème de santé, et aucun diagnostic relatif à la santé n'est exigé pour effectuer le changement de mention de sexe. Les *Standards des soins* explicitent la différence entre la *dysphorie de genre*, qui est un diagnostic, et l'*identité de genre non-conforme*, qui ne l'est pas, mais plutôt un élément de la diversité humaine.¹⁸

Or le but de ce règlement est de rendre possible la correction de la mention de sexe pour *les personnes dont l'identité de genre n'est pas conforme à celle mentionnée sur l'acte de naissance*. Il n'est nulle part question dans le projet de règlement de restreindre le changement de la mention de sexe aux seules personnes vivant une *dysphorie* de genre. J'irai même jusqu'à dire qu'exiger ce diagnostic serait contraire à l'esprit de la loi habilitante, interdisant « l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical...que ce soit. » On demande donc aux professionnel-le-s, non pas de diagnostiquer l'éventuel *état de santé mentale* de la personne, mais d'attester à son *identité*.

Je ne suis donc pas convaincu de la nécessité d'une attestation professionnelle. Puisqu'on ne peut logiquement pas exiger de diagnostic, la seule raison d'avoir recours à un-e professionnel-le serait afin d'étayer le sérieux de la demande. Pourquoi l'attestation sous serment du-de la principal-e intéressé-e, un instrument juridique des plus sérieux, ne suffirait-elle pas? Rappelons qu'on parle de *sa propre* personnalité juridique, qui appartient à lui seul, à elle seule (article 3 du *Code civil*).

¹⁴ Audet, Monik, et al. (2007). *De l'égalité juridique à l'égalité sociale : Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*. Rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie. Québec : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Pp. 21-22 et *passim*.

¹⁵ Bauer, Greta, et al. (2009). « 'I don't think this is theoretical, this is our lives': how erasure impacts health care for transgender people. » *Journal of Canadian Nurses in AIDS Care*, vol. 20, no. 5, pp. 348-61.

¹⁶ Whittle, Stephen, et al. (2008). *Transgender EuroStudy: Legal survey and focus on the transgender experience of health care*. Bruxelles : ILGA Europe. 84 pp. En ligne : <http://tgeu.org/sites/default/files/eurostudy.pdf> . Consulté le 27 janvier 2015.

¹⁷ ASTT(e)Q (2011).

¹⁸ Coleman et al (2013), pp. 5-6.

Recommandation : Je recommande que cette exigence soit retirée, mais en défaut, afin d'assurer une meilleure accessibilité aux services permettant de rencontrer cette exigence, je suggère d'élargir cette disposition pour admettre d'autres professionnel-le-s des services sociaux, par exemple les psychothérapeutes ou les travailleurs-euses sociaux, qui peuvent être plus accessibles et plus fréquenté-e-s par les personnes trans particulièrement désavantagées.

« une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins deux ans » : Il est important ici de souligner que la transition cause souvent des ruptures avec la famille, l'entourage, la vie professionnelle et ainsi de suite.¹⁹ De nombreuses personnes trans sont isolées à cause de la transphobie. De nombreuses personnes trans coupent des liens avec leur parenté et leurs ami-e-s, allant jusqu'à changer de ville, au moment de leur transition. Les personnes trans vivent un degré disproportionné de situations de violence domestique²⁰; elles pourraient devoir se sauver en perdant le contact avec les personnes qui les connaissent depuis le plus longtemps. Ce serait justement ces personnes, qui sont déjà vulnérables et qui sont particulièrement touchées par le manque d'accès aux pièces d'identité, qui auraient des problèmes à combler les exigences de cet article.

Recommandation : Je propose donc d'enlever cette exigence, ou de prévoir une disposition alternative qui n'exige pas d'avoir connu le-la demandeur-euse depuis un temps déterminé.

« Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 4 » : Les Québécois-es trans veulent des assurances quant à l'entrée en vigueur de ce règlement. Étant donné que la date d'entrée en vigueur de ces articles de la loi est, selon celle-ci, « à la date ou aux dates fixées par le gouvernement », son entrée en vigueur demeure arbitraire et exigerait un deuxième règlement afin de faire entrer en vigueur ces articles.

Recommandation : Je recommande plutôt de nommer une date précise.

Autre observation : Comme exposé ci-haut, les personnes trans vivent plusieurs formes de discrimination et de problèmes sociaux qui pourraient entraver leur capacité de rencontrer des exigences légales.

Recommandation : Je suggère donc d'*obliger* le Directeur de l'état civil à émettre un changement de mention de sexe dans le cas où toutes les exigences (telles qu'elles seront définies dans le règlement définitif) sont rencontrées, mais aussi de *permettre* au Directeur de surseoir à certaines des exigences afin de pouvoir s'adapter aux circonstances individuelles.

¹⁹ Sauvé (2014).

²⁰ Scottish Transgender Alliance (STA). 2010 (août). *Out of sight, out of mind? : transgender people's experiences of domestic abuse*. Édinburgh : LGBT Youth Scotland et The Equality Network. 36 pp. En ligne : http://www.scottishtrans.org/wp-content/uploads/2013/03/trans_domestic_abuse.pdf . Consulté le 14 janvier 2015.

Modifications additionnelles souhaitables au règlement existant

L'article 23 du règlement : Cet article prévoit toujours certaines exigences de publication qui sont annulées en vertu de la loi 35 habilitant ce règlement. Il faudrait modifier cet article pour le rendre conforme à la loi et aux dispositions du *Code civil* ainsi amendées.

« On ne peut, dans une demande de modification de la mention du sexe, demander un changement de nom de famille » : Étant donné que les personnes trans vivent souvent des difficultés avec leur famille d'origine, plusieurs changent leur nom de famille en même temps que leur prénom. Il peut même en aller de la sécurité de la personne qui pourrait être harcelée par des membres de sa famille. Aucune autre province canadienne n'impose cette restriction.

Observations additionnelles

On a beau promulguer ce règlement, il restera lettre morte si l'État civil l'applique de façon arbitraire. Nous sommes au fait de nombreux cas où des personnes qui rencontrent les exigences actuelles sont refusées pour des raisons inconnues ou capricieuses, ou par l'application d'exigences qui n'existent nulle part dans la loi ou le règlement. L'entrée en vigueur de ce règlement doit obligatoirement être accompagnée par des mesures efficaces pour assurer la sensibilisation entière du personnel de l'État civil, d'abord et avant tout, et des autres ministères.

Il serait aussi important d'alléger le processus de faire conformer ses différents dossiers auprès des différents ministères québécois, plutôt qu'obliger la personne à passer par la bureaucratie de chaque ministère, l'obligeant à dévoiler son état de personne trans à de nombreux-ses différent-e-s fonctionnaires.

Par ailleurs, le numéro de carte d'assurance-maladie de la RAMQ et le code permanent du Ministère de l'éducation du Québec encodent toujours le sexe de la personne en ajoutant 50 au mois de naissance pour indiquer le sexe féminin. Il serait absolument nécessaire de prévoir la possibilité de modifier ces codes, ou en défaut, éliminer l'encodage du sexe, sinon tous les désagréments attendant à la possession d'une carte d'identité avec la mauvaise désignation de sexe (refus de service, dévoilement forcé de transidentité, accusations de falsification des pièces d'identité, etc.) seront maintenus.